Publié au BO-AGRI le 27 août 2015

CAHIER DES CHARGES DE L'INDICATION GEOGRAPHIQUE PROTEGEE

« Pays d'Hérault »

homologué par l'arrêté du 28 octobre 2011, modifié par arrêté du 24 juillet 2015, publié au *JORF* du 6 août 2015

CHAPITRE 1 - DENOMINATION - CONDITIONS DE PRODUCTION

1 - Nom de l'Indication géographique protégée

Seuls peuvent prétendre à l'indication géographique protégée « Pays d'Hérault », initialement reconnue en vin de pays de l'Hérault par le décret n° 68-807 du 13 septembre 1968, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

2 - Mentions et unités géographiques complémentaires

L'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages.

L'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » peut être complétée par les mentions « primeur » ou « nouveau ».

L'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » peut être complétée par le nom des unités géographiques plus petites suivantes, selon les conditions fixées dans le présent cahier des charges :

- « Bérange »
- « Bénovie »
- « Pays de Bessan »
- « Cassan »
- « Pays de Caux »
- « Cessenon »
- « Collines de la Moure »
- « Coteaux de Bessilles »
- « Coteaux de Fontcaude »
- « Coteaux de Laurens »
- « Coteaux de Murviel »
- « Coteaux du Salagou »
- « Côtes du Brian »
- « Côtes du Ceressou »
- « Mont Baudile »
- « Monts de la Grage »

3 - Description des produits

3.1 – Type de produits

L'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » est réservée aux vins tranquilles, rouges, rosés et blancs.

La mention d'un à plusieurs cépages est réservée aux vins tranquilles.

Les mentions « primeur » ou « nouveau » sont réservées aux vins tranquilles.

3.2 – Normes analytiques spécifiques

Les vins tranquilles bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » présentent un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 9%.

3.3 – Description organoleptique des vins

Les vins produits sont marqués par des arômes fruités, souvent présents, même si leur intensité et leur nature varient selon les cépages et les technologies utilisées. Les vins rouges, sont élaborés pour obtenir une structure douce, suave. Pour les vins blancs et rosés, les techniques de vinification permettent de maintenir d'excellents équilibre et de préserver la fraîcheur des vins et le fruité.

4 - Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

4.1 - Zone géographique

La récolte des raisins, la vinification et l'élaboration des vins destinés à produire des vins à indication géographique protégée « Pays d'Hérault » sont réalisées dans le département de l'Hérault.

Pour les vins bénéficiant de l'indication géographique «Pays d'Hérault » complétée de l'une des unités géographiques plus petites visées au 2 - Mentions et unités géographiques complémentaires, la récolte des raisins est réalisée sur le territoire des communes suivantes du département de l'Hérault :

Unité géographique	Communes
Bénovie	Beaulieu, Saint-Christol, Saint-Drézéry, Saint-Geniès-des-Mourgues, Boisseron, Saussines, Galargues, Buzignargues, Campagne, Garrigues, Restinclières, Vérargues, Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Saint-Jean-de-Cornies, Saint-Sériés, Saturargues.
Bérange	Baillargues, Castelnau-le-Lez, Castries, Lansargues, Le Crés, Lunel, Lunel-Viel, Mauguio, Montaud, Mudaison, Saint-Aunes, Saint-Brès, Saint-Just, Sussargues, Valergues, Vendargues.
Pays de Bessan	Bessan.
Cassan	Fouzilhon, Gabian, Montesquieu, Roujan, Vailhan.
Pays de Caux	Caux, Pézenas.
Cessenon	Cessenon.
Collines de la Moure	Mèze, Villeveyrac, Bouzigues, Poussan, Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Frontignan, Vic-la-Gardiole, Gigean, Fabrègues, Mireval, Montbazin, Cournonsec, Cournonterral, Saussan, Pignan, Saint-Jean-de-Védas, Villeneuve-lès-Maguelonne, Lavérune, Murviel-lès-Montpellier, Juvignac, Celleneuve, Montarnaud, Montpellier, Saint-Paul-et-Valmalle, Grabels, Saint-Georges-d'Orques, Argelliers.
Coteaux de Bessilles	Aumes, Cazouls-d'Hérault, Lésignan-la-Cèbe, Montagnac, Nizas, Usclas-d'Hérault, Loupian.

Coteaux de Fontcaude	Creissan, Quarante, Cazedarnes, Cébazan, Cruzy, Puisserguier.
Coteaux de Laurens	Cabrerolles, Caussiniojouls, Faugères, Fos, Laurens et Roquessels, sections A et F de la commune de Magalas, section C de la commune d'Autignac, Fouzilhon.
Coteaux de Murviel	Causses et Veyran, Saint-Nazaire-de-Ladarez, Pailhès.Partie des communes suivantes située sur la rive gauche de l'Orb : Murviel-lès-Béziers, Lignan-sur-Orb, Thézan-lès-Béziers.
Coteaux du Salagou	Octon, Mérifons, Salasc, Celles, Brenas, Lodève, Le Puech, Lavalette, Omet-et-Villecun, Les Plans, Lauroux, Poujols, Pégairolles-de-l'Escalette, Soubès, Saint-Etienne-de-Gourgas, Saint-Pierre-de-la-Fage, Fozières, Soumont, Lacoste, Clermont-l'Hérault, Liausson, Mourèze, Villeneuvette, Brignac, Canet, Lieuran-Cabrières, Nébian.
Côtes du Brian	Aigne, Siran, Olonzac, Oupia, Azillanet, Agel, Aigues-Vives,Saint-Jean-de-Minervois Montouliers, Minerve, Beaufort, Cesseras , La Caunette.
Côtes du Ceressou	Adissan, Aspiran, Fontès, Nizas, Paulhan, Péret.
Mont Baudile	Saint-Privat, Usclas-du-Bosc, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-André-de-Sangonis, Jonquières, Arboras, Montpeyroux, Saint-Félix-de-Lodez, Saint-Guiraud, Saint-Saturnin, Ceyras, Le Bosc.
Monts de la Grage	Assignan, Babeau-Bouldoux, Pierrerue, Prades-sur-Vernazobre, Saint-Chinian, Villespassans

4.2 - Zone de proximité immédiate

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'Indication géographique protégée « Pays d'Hérault » complétée ou non par le nom d'une unité géographique visée au point 2 est constituée par les arrondissements suivants :

Dans le département du Gard : Nîmes et Le Vigan,

Dans le département de l'Aveyron : Millau,

Dans le département de l'Aude : Narbonne et Carcassonne,

Dans le département du Tarn : Castres.

5 - Encépagement

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » complétée ou non des noms des unités géographiques inscrites au point 2 sont produits à partir des cépages suivants :

Alicante Henri Bouschet N, Alphonse lavallée N, Altesse B, Alvarinho B, Aramon blanc B, Aramon gris G, Aramon N, Aranel B, Arinarnoa N, Arvine B, Aubun N, Auxerrois B, Baco blanc B, Bourboulenc B,

Cabernet franc N, Cabernet-Sauvignon N, Cabestrel N, Caladoc N, Cardinal Rg, Carignan blanc B, Carignan N, Carmenère N, Chardonnay B, Chasan B, Chasselas B, Chasselas rose Rs, Chambourcin N, Chenanson N, Chenin B, Cinsaut N, Clairette B, Clairette rose Rs, Clarin B, Colombard B, Couderc noir N, Cot N, Counoise N, Danlas B, Egiodola N, Fer N, Gamay N, Gamay de Chaudenay N, Gewurztraminer Rs, Grenache blanc B, Grenache gris G, Grenache N, Gros Manseng B, Jurançon blanc B, Landal N, Listan B, Lival N, Lledoner pelut N, Macabeu B, Maréchal Foch N , Marsanne B, Marselan N, Mauzac B, Meunier N, Merlot N, Mondeuse N, Morrastel N, Mourvèdre N, Müller-Thurgau B, Muscadelle B, Muscardin N, Muscat à petits grains blancs B, Muscat à petits grains rouges Rg, Muscat à petits grains Rosés Rs, Muscat d'Alexandrie B, Muscat de Hambourg N, Négrette N, Nielluccio N, Petit Manseng B, Petit Verdot N, Picardan B, Pinot noir N, Pinot gris G, Piquepoul blanc B, Piquepoul gris G, Piquepoul noir N, Parellada B, Plant droit N, Portan N, Ravat blanc b, Rayon d'or B, Riesling B, Rivairenc blanc B, Rivairenc N, Roussanne B, Rubilande Rs, Savagnin Rose Rs, Sauvignon blanc B, Sauvignon gris G, Sciaccarello N, Semillon B, Servant B, Seyval B ; Sylvaner B, Syrah N, Tannat N, Tempranillo N, Terret blanc B, Terret gris G, Terret noir N, Ugni blanc B, Valérien B, Vermentino B, Villard blanc B, Villard noir N, Viognier B, Verdelho B.

6 - Rendement maximum de production

Les vins bénéficiant de l'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » complétée ou non par le nom d'une unité géographique sont produits dans la limite d'un rendement maximum à l'hectare de 120 hectolitres.

Les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et le vin destiné à la distillation ou à tout autre usage industriel, ne peuvent excéder 10 hectolitres par hectare au-delà de ce rendement maximum de production.

7 - Lien avec la zone géographique

7.1 - Spécificité de la zone géographique

Situé au sud de la France, en bordure du littoral méditerranéen, le département de l'Hérault présente une grande variété de situations pédologiques, avec pour les plus représentatives, les schistes acides de hauts de coteaux, les sols calcaires des plateaux et plaines viticoles ainsi que les terrasses alluviales caillouteuses. Depuis les montagnes des Cévennes et de la Montagne Noire jusqu'au littoral lagunaire, le Pays d'Hérault, parcouru par le fleuve du même nom, forme un vaste amphithéâtre tourné vers la mer Méditerranée.

Cette combinaison de situations pédologiques bénéfice d'un climat méditerranéen particulièrement propice à la culture de la vigne. Il est caractérisé par des étés chauds et secs et des hivers doux, avec deux périodes pluvieuses en automne et au printemps.

La pluviométrie augmente avec l'altitude et la distance à la mer, passant de 500 mm à près de 1000 mm. Le vent marin, notamment durant la période de maturation des raisins, modère les excès climatiques sur toute la zone littorale. C'est aussi dans ce climat propice à la culture de la vigne, que les deux vents célèbres le Mistral et la Tramontane, se rejoignent et rajoutent encore des nuances climatiques en fonction de l'exposition des vignobles.

7.2 - Spécificité du produit

Région particulièrement adaptée à la viticulture, elle a été la terre d'implantation des premiers vignobles d'Europe occidentale, avec l'installation plusieurs siècles avant la conquête romaine de comptoirs phocéens (Agde, vers 600 av. J.-C) mais aussi phéniciens. Parfois détruits au cours de l'histoire, ces vignobles ont toujours été reconstruits, notamment à l'époque médiévale grâce à un dense réseau d'abbayes.

En 1709, lors de l'hiver le plus froid de l'histoire de France récente, point culminant du « petit âge glaciaire », toutes les vignes de France ont subi de lourdes pertes du fait du gel, à l'exception de celles du littoral méditerranéen. Selon un ordre royal à la fin du règne de Louis XIV, ces vignes ont servi de base de réapprovisionnement de souches pour replanter les vignobles gelées des autres régions viticoles françaises.

C'est au XIXème siècle que le Bas Languedoc et plus particulièrement le département de l'Hérault s'impose comme un territoire presque exclusivement consacré à la viticulture. Le développement du chemin de fer contribue à l'ouverture vers l'extérieur et permet une expansion de la viticulture avec des développements technologiques et économiques importants. Plusieurs étapes dans l'histoire du vignoble font émerger des vins de plus en plus qualitatifs en adéquation avec les modes de consommation.

En 1964, la notion de « *vin de canton »* est précisément et réglementairement définie, en référence à une zone administrative de production possédant un ensemble de caractéristiques pédoclimatiques, voire historiques, homogènes. Cette étape permet aux vins de l'Hérault de bénéficier d'une reconnaissance spécifique dans l'organisation nationale du marché du vin. Un décret de 1968 transforme ces *« vins de canton »* en « *vins de pays »* en distinguant pour chacun des critères de production particuliers qui impose un niveau qualitatif supérieur.

L'IGP « Pays d'Hérault » se décline dans les trois couleurs, des vins rouges majoritairement (70% de la production), mais également des vins blancs et rosés actuellement en développement. L'indication géographique protégée « Pays d'Hérault » s'exprime par l'assemblage de cépages traditionnels de la région tels que grenache, carignan, cinsault, mourvèdre. L'implantation de cépages issus d'autres vignobles français tels que merlot, cabernet-sauvignon, syrah, chardonnay, a permis de diversifier la gamme, notamment de vins de cépages, tout en maintenant la qualité liée à la notoriété des vins du « Pays d'Hérault ». Sous l'influence du climat méditerranéen, chaud et sec, la pleine maturité des raisins est régulièrement atteinte dans toutes les zones, et pour tous les cépages. Ces conditions de maturation, corrélées à des rendements de production adaptés aux plaines et plateaux calcaires où les vignes sont majoritairement implantées justifient le rendement maximum visé dans le cahier des charges en particulier pour des cépages productifs comme le grenache ou le carignan. L'ensemble de ces conditions permet également d'avoir des récoltes relativement précoces. Les vins produits sont ainsi marqués par des arômes fruités, toujours présents, même si leur intensité et leur nature varient selon les cépages et les technologies utilisées. Pour les vins rouges, les extractions sont conduites pour obtenir des structures douces aux tannins mûrs et suaves. Pour les vins blancs et rosés, ils permettent de maintenir d'excellents équilibres, de préserver la fraîcheur des vins et le fruité. Ces vins sont majoritairement destinés à être consommé jeunes.

L'IGP « Pays d'Hérault » produit environ 900.000 hectolitres par an sur l'ensemble du département de l'Hérault et bénéficie ainsi, d'une large diffusion sur le territoire national.

7.3 - Lien causal entre la spécificité de la zone géographique et la spécificité du produit

La combinaison de situations pédoclimatiques, dans un contexte particulièrement propice à la culture de la vigne, a été et reste le fondement du développement et de l'économie du secteur viticole régional. La vigne et le vin sont ainsi en Hérault le cœur de l'activité des trois quarts des villages ruraux du département. Au cœur d'un vignoble historique et étendu, cette implantation forte de savoirs-faires liés à l'art de cultiver la vigne et d'élaborer le vin a permis le développement d'un important réseau de centres de recherches scientifiques et techniques dédiés à ce secteur, notamment dans des technopoles de réputation internationale telles que Béziers et Montpellier (neuf Unités Mixtes de Recherche universitaires, l'Institut des Hautes Etudes de la Vigne et du Vin). En retour, le résultat des recherches et le tissu d'entreprises innovantes ont su donner une impulsion aux vins de l'IGP « Pays d'Hérault ».

Depuis plus de quarante ans, le savoir faire des vignerons, l'implantation de cépages issus d'autres vignobles qui côtoient les cépages traditionnels, le développement d'opérateurs économiques et

commerciaux ainsi que de structures de recherche et de vulgarisation ont permis d'adapter la qualité des vins à l'évolution des marchés. Les vins présentent ainsi des profils sensoriels et aromatiques facilement appréhendés par les consommateurs et recherchés, notamment par la clientèle touristique. Ensemble, ces éléments ont contribué à faire perdurer, depuis des siècles, la réputation viticole de l'Hérault et des vins qui sont commercialisés sous cette dénomination.

Cette réputation se traduit également par des évènements commerciaux de dimension internationale organisés régionalement (SITEVI, VINISUD), des fêtes et évènements divers, organisés dans les agglomérations urbaines au rythme du cycle de la vigne et du vin. Ces évènements créent des moments forts de convivialité et de lien social tout en favorisant l'activité touristique de cette région méditerranéenne. Dans un contexte de restructuration du vignoble, le vigneron, par ses actions d'aménagement a su promouvoir l'architecture du paysage viticole de la région et favoriser le développement de l'oeno-tourisme, qui contribue au développement de la réputation de l'indication géographique protégée « Pays d'Hérault ».

8 - Règles d'étiquetage

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention « Indication géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de pays ».

CHAPITRE 2 - EXIGENCES NATIONALES

A. Obligations déclaratives

Les opérateurs se conforment aux obligations déclaratives prévues par la réglementation en vigueur.

B. Principaux points à contrôler

DISPOSITIONS STRUCTURELLES	METHODES D'EVALUATION
Zone de récolte du raisin	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
lieu de transformation	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Encépagement	Contrôle documentaire et contrôle terrain automatique en cas d'anomalie
Date d'entrée en production des vignes	Contrôle documentaire
Rendement	Contrôle documentaire

DISPOSITIONS LIEES AU CONTROLE DES PRODUITS	METHODES D'EVALUATION
Contrôle analytique des produits : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité volatile, sucres fermentescibles (glucose+fructose), anhydride sulfureux total	Examen analytique sur vins en vrac et vins conditionnés.
Contrôle organoleptique des produits (contrôle spécifique des primeurs)	Examen organoleptique sur vins en vrac et vins conditionnés en cas d'anomalie

CHAPITRE 3 - AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est Qualité-France SAS

Le Guillaumet - 60 avenue du Général de Gaulle -

92046 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Qualité France SAS est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme NF EN 45011.

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par Qualité France SAS, organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance pour le compte de l'INAO sur la base d'un plan de contrôle approuvé.

Le plan de contrôle rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytiques. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage.